APRÈS ART. 30 N° **500**

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 500

présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du 4° du 1 de l'article 39, après le mot : « articles » est insérée la référence : « 235 ter ZD, ».
- 2° L'article 235 ter ZD est complété par un XIII ainsi rédigé :
- « XIII. La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. ».
- II. Les 1° et 2° s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre non déductible du résultat imposable la taxe sur les transactions financières.